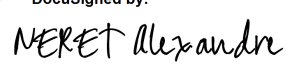


3N IMMO
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, rue du Faisan, 57000 METZ
980 537 112 RCS METZ

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 20 DECEMBRE 2024

Certifiés conformes
La Gérance

DocuSigned by:

B7447B8E733D401...

PLAN DES STATUTS

1.	FORME	4
2.	OBJET	4
3.	DENOMINATION SOCIALE	4
4.	DUREE - EXERCICE SOCIAL	4
4.1.	Durée de la Société	4
4.2.	Exercice social	4
5.	SIEGE SOCIAL	5
6.	APPORTS - FORMATION DU CAPITAL	5
6.1.	Apports.....	5
6.2.	Comptes courants d'associé	5
7.	CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	6
7.1.	Capital	6
7.2.	Répartition des parts sociales	6
7.3.	Titre d'associé.....	7
8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
8.1.	Règles générales	7
8.1.1.	Augmentation de capital par voie d'apports nouveaux	7
8.1.1.1.	<i>Décision d'augmentation de capital</i>	7
8.1.1.2.	<i>Libération des apports</i>	7
8.1.2.	Augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de primes	7
8.2.	Droit préférentiel de souscription	8
8.3.	Démembrement de propriété.....	8
8.4.	Apports en nature	9
8.5.	Réduction du capital social.....	9
9.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES	9
9.1.	Dispositions générales.....	9
9.2.	Démembrement de propriété.....	10
9.3.	Parts sociales indivises.....	10
10.	TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES.....	10
10.1.	Cession entre vifs - nantissement	10
10.1.1.	Forme de la cession	10
10.1.2.	Agrément.....	11
10.1.3.	Nantissement et cession forcée de parts sociales.....	12
10.1.4.	Forme des notifications	13
10.1.5.	Transmissions par décès	13
10.2.	Liquidation d'une communauté de bien entre époux.....	14
11.	RETRAIT	14
12.	REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN	15
13.	GERANCE.....	15
13.1.	Désignation - démission - décès - incapacité - révocation	15
13.2.	Pouvoirs	15
13.3.	Exercice du mandat - rémunération.....	16
14.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	16
14.1.	Forme de la consultation, convocation, tenue des Assemblées générales	17
14.1.1.	Assemblées Générales.....	17
14.1.1.1.	<i>Convocation - ordre du jour</i>	17
14.1.1.2.	<i>Participation et représentation</i>	17
14.1.1.3.	<i>Tenue</i>	17
14.1.2.	Consultations écrites	18
14.1.3.	Décisions unanimes dans un acte	18
14.1.4.	Procès-verbaux, copies et extraits	18
14.2.	Nature des Assemblées générales, conditions de quorum et de majorité	18
14.2.1.	Décisions ordinaires.....	18
14.2.2.	Décisions extraordinaires	18

14.3. Droit d'information et de communication 19

15. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS..... 20

16. PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION..... 21

17. DISSOLUTION - LIQUIDATION..... 21

17.1. Dissolution..... 21

17.2. Liquidation - partage 22

17.3. Liquidateur(s) - nomination, pouvoirs et prérogatives 22

17.4. Consultation des associés 23

17.5. Clôture de la liquidation..... 23

18. CONTESTATIONS 23

1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets 78-704 et 78-705 du 03 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration, la gérance et exceptionnellement la vente, de tous biens et droits immobiliers,
- la réalisation de tous travaux, notamment de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien portant sur le ou les biens immobiliers dont la société sera propriétaire,
- la souscription d'emprunt bancaire en vue d'acquérir ou d'entretenir les droits ou biens immobiliers ainsi que l'octroi de tout type de garanties nécessaires au financement,
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3N IMMO** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » suivis de l'indication du capital social.

4. DUREE - EXERCICE SOCIAL

4.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

4.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2024**.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **2, Rue du Faisan, 57000 METZ**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Les apports sont effectués dans les proportions suivantes :

Monsieur Alexandre NERET a apporté une somme en numéraire de
cinq cent quarante euros540 €

La Société 3N PARTICIPATIONS a apporté une somme en numéraire
de quatre cent soixante euros460 €

Total égal au montant des apports..... 1 000 €

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Alexandre NERET, représentant de la Société 3N PARTICIPATIONS, désignée gérante de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Alexandre NERET et Madame Morgane DISTINGER, ayant conclu en date du 23 octobre 2019 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement auprès de la Mairie de YUTZ le 22 novembre 2019 et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Alexandre NERET réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

6.2. Comptes courants d'associé

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt fixé par la Gérance. Leur remboursement est subordonné à un préavis de trois mois, sauf convention d'un délai différent entre la Gérance et l'associé concerné.

7. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

7.1. Capital

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents (1 000) euros**. Il est divisé en **mille (1 000) parts sociales** d'un (1) euro chacune numérotées de 1 à 1 000 inclus, libérées en totalité

7.2. Répartition des parts sociales

A la constitution, les mille (1 000) parts sociales formant le capital étaient réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Monsieur Alexandre NERET, Cinq cent quarante parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 540 inclus, ci.....	540 parts
La société 3N PARTICIPATIONS, Quatre cent soixante parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 541 à 1 000 inclus, ci.....	460 parts
Total :	1 000 parts

Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024, il a été décidé de substituer à la pleine propriété des quatre cent cinquante-neuf (459) parts sociales, numérotées de 541 à 999 inclus, sur les quatre cent soixante (460) parts sociales, numérotées de 541 à 1 000 inclus, que détient la Société 3N PARTICIPATIONS, l'usufruit des neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales numérotées de 1 à 999 inclus sur les mille (1 000) parts sociales composant le capital social de la Société, de sorte que :

- La Société 3N PARTICIPATIONS devient propriétaire de l'usufruit des neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales numérotées de 1 à 999 inclus,
- Monsieur Alexandre NERET devient propriétaire de la nue-propriété de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales, numérotées de 1 à 999 inclus,
- La Société 3N PARTICIPATIONS reste propriétaire de la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée 1 000.

Les mille (1 000) parts sociales formant le capital sont ainsi réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Alexandre NERET, Neuf cent quarante-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 1 à 999 inclus, ci.....	999 parts
La société 3N PARTICIPATIONS, Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit, Numérotées de 1 à 999 inclus, ci.....	999 parts
La société 3N PARTICIPATIONS, Une part sociale en pleine propriété, Numérotée 1 000, ci.....	1 part
Total :	1 000 parts

7.3. Titre d'associé

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

Les dispositions relatives à l'agrément de nouveaux associés fixées par l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis lors de la souscription de parts sociales nouvelles.

8.1.1. Augmentation de capital par voie d'apports nouveaux

8.1.1.1. *Décision d'augmentation de capital*

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport de la Gérance, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts, qui peuvent déléguer à la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.1.1.2. *Libération des apports*

Les modalités et conditions de la libération des apports représentatifs de l'augmentation de capital sont fixées par l'Assemblée générale qui peut déléguer cette compétence à la Gérance.

À défaut de précision sur ce point lors de la délibération de l'Assemblée », la libération des apports à effectuer sera réalisée immédiatement ou au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement dans le délai prescrit, les sommes appelées seront productrices de plein droit d'un intérêt au taux légal, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

8.1.2. Augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de primes

Si l'augmentation du capital résulte de l'incorporation de primes ou de réserves, elle est adoptée par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux parts sociales de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport de la Gérance et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des parts sociales nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les parts sociales possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. Démembrement de propriété

Le droit à l'attribution de parts nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution gratuite est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire,
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit,
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de parts nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

8.4. Apports en nature

En cas d'apport en nature les associés se prononcent sur l'évaluation des apports et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.5. Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, par une décision collective adoptée sur le rapport de la Gérance dans les conditions prévues pour la modification des statuts, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer à la Gérance, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser et constater la réduction de capital.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

9.1. Dispositions générales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société,
- (iii) et à bénéficier du droit d'information des associés dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

Les droits et obligations suivent les parts sociales quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

9.2. Démembrement de propriété

Il existe un droit de vote pour chaque part détenue en toute propriété.

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, l'accord individuel de chaque nu-propriétaire doit être donné pour toutes décisions requérant l'unanimité.

Le nu-propriétaire en sa qualité d'associé doit répondre des dettes sociales.

Le nu-propriétaire dispose des mêmes droits de communication et d'information que le titulaire de parts en pleine propriété. Il est en outre convoqué à toutes assemblées d'associés auxquelles il assiste avec voix consultative.

9.3. Parts sociales indivises

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre des associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 10. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

10. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

10.1. Cession entre vifs - nantissement

10.1.1. Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

10.1.2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la société exprimé par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que le cédant peut valablement participer au vote.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où la société deviendrait unipersonnelle, la transmission des parts sociales par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, est libre.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 14.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle le cédant ne participe pas.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

10.1.3. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

10.1.4. Forme des notifications

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée sont notifiés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par exploit d'huissier.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre du rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie, en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

10.1.5. Transmissions par décès

Tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société, aux délibérations de laquelle l'indivision successorale de l'associé concerné ne participe pas. Si en raison du décès d'un associé, la société devient unipersonnelle, elle n'est pas dissoute pour autant.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les indivisaires. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 10.1, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

10.2. Liquidation d'une communauté de bien entre époux

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ou au décès de l'un d'eux, il ne peut être attribué de parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la procédure d'agrément étant soumise aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.

11. RETRAIT

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à des contestations, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des biens sociaux de l'associé qui se retire est payable à défaut d'accord contraire, moitié dans les quatre mois qui suivront la date de l'autorisation de retrait et l'autre moitié à un an de date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an (6 %) à compter de la date du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

12. REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

13. GERANCE

13.1. Désignation - démission - décès - incapacité - révocation

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux (la « Gérance »).

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile ou sa démission. Les Gérants peuvent renoncer à leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

13.2. Pouvoirs

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, des dispositions particulières concernant le mode d'administration et les pouvoirs de la gérance peuvent être prises pour toute décision collective ultérieure des associés prise aux conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chaque gérant détient séparément les pouvoirs prévus au présent article. Chacun des gérants a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer sous leur responsabilité les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer à cet effet tous mandataires spéciaux et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le gérant unique a la même faculté. Le Gérant est autorisé, au sens des dispositions de l'article 1161 du Code civil, à représenter la Société auprès de lui-même ou de tiers dont il serait lui-même le représentant. En conséquence, le Gérant n'est pas tenu aux limitations issues de cet article 1161 du Code civil auquel les présents statuts dérogent expressément.

13.3.Exercice du mandat - rémunération

Les gérants doivent consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, mêmes similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gérants ne contractent, en qualité de gérant et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

14.1. Forme de la consultation, convocation, tenue des Assemblées générales

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents et informations déterminés par les dispositions législatives et réglementaires. Elle statue sur la reddition de comptes de la Gérance, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

14.1.1. Assemblées Générales

14.1.1.1. *Convocation - ordre du jour*

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé dans les conditions de l'article 39 du Décret n° 78-704.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

14.1.1.2. *Participation et représentation*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé ne peut se faire représenter par son conjoint. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

14.1.1.3. *Tenue*

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se tenir, au choix du Gérant, par téléconférence / visioconférence ou par tout moyen de communication similaire à condition que celui-ci réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retranscrites en temps réel.

14.1.2.Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.1.3.Décisions unanimes dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reproduit sur le registre des procès-verbaux. L'acte peut être signé électroniquement.

14.1.4.Procès-verbaux, copies et extraits

Les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique, quelque soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont retranscrits (i) soit sur un registre coté et paraphé (ii) soit tenus sous format dématérialisé dans les conditions réglementaires.

Les procès-verbaux peuvent également être signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des signataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.Nature des Assemblées générales, conditions de quorum et de majorité

14.2.1.Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2.2.Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un ou des associés,
- à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires telles que notamment celles visant à étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, ainsi que sur les décisions statuant sur les transmissions de parts sociales visées à l'article 10.

Si la décision entraîne une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

14.3.Droit d'information et de communication

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une consultation des associés, tout associé non-gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

15. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les droits des nus-propriétaires et usufruitiers dans les bénéfices distribuables, dans les réserves et dans le boni de liquidation sont répartis entre eux de la façon suivante :

- Seront attribués aux nus-propriétaires : 100 % des résultats exceptionnels provenant notamment de toutes cessions d'actifs immobilisés, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes ;
- Seront attribués aux usufruitiers : 100 % des résultats courants provenant de l'activité exercée par la société, tant sociaux que fiscaux, qu'il s'agisse de bénéfices, de pertes.

Une fois la répartition du résultat effectuée entre la catégorie des nus-propriétaires et celle des usufruitiers, la quote-part de résultat attribuée à l'une ou l'autre de ces deux catégories est répartie entre les membres d'une même catégorie au prorata du nombre de parts sociales détenues par eux au sein de la catégorie dont ils dépendent.

Chaque catégorie assume sur la part de résultat qui lui a été attribuée la charge d'impôt sur les bénéfices correspondant.

En outre, chaque part donne droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

16. PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, décider notamment la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou encore sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

17.1. Dissolution

La société prend fin :

- par expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 16;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de Grande Instance à la demande d'un associé pour justes motifs notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de Grande Instance à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 10 et 11, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 10.1.5.

La déconfiture, la faillite personnelle, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toutefois, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution de la société.

17.2. Liquidation - partage

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

17.3. Liquidateur(s) - nomination, pouvoirs et prérogatives

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du ou des Gérants.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

17.4. Consultation des associés

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

17.5. Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Lors du partage, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

18. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.